

**République Française**-----
Liberté-Egalité-Fraternité
-----**ARRETÉ DU MAIRE**
-----N/REF : MA/03/07/26
Direction des Services Techniques

LE MAIRE de la Ville de FIGEAC,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L. 2213-1 à L.2213-6 et L. 3221-4,
VU le Code Pénal et notamment son article R 610-5,
VU le Code de la voirie Routière et notamment ses articles L 133-1 et R 166-2,
VU le code de la route et notamment ses articles L.325-1 et suivants, R.411-8, R411-25, R.412-28, R.413-1, R.417-9 et R.417-10,
VU l'instruction interministérielle et notamment les articles du livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,
VU l'arrêté du Maire n°P-26/041 du 30 mars 2026 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur des Services Techniques,
VU l'avis des Services de Police Municipale,
VU l'avis des Services Techniques de la Ville de Figeac,
VU l'avis du SDIS en date du 02 juillet 2026,
VU le Code de la Voirie Routière,
Considérant la demande présentée par Monsieur Jérôme GHILARDI – Cave 13/70 (n° SIRET : 83436222000016), ayant pour effet d'occuper le domaine public et de fermer la rue de la République dans le cadre de l'organisation d'un évènement musical,
CONSIDÉRANT que la rue de la République est l'axe principal pour la défense incendie et de secours de la place Carnot,
CONSIDÉRANT qu'il convient de règlementer l'occupation du domaine public et la circulation routière,

ARRETE

Article 1 : Monsieur Jérôme GHILARDI – Cave 13/70 – 8 rue de la République à FIGEAC est autorisé à occuper une terrasse temporaire en plus de sa terrasse actuelle dans le cadre de l'organisation d'un évènement musical, suivant les dispositions ci-dessous :

- La table de mixage du DJ sera positionnée sur la terrasse existante,
- L'extension admise ne sera autorisée que pour installer des tables et des chaises,
- Aucun dispositif lourd ne sera installé sur l'extension de terrasse,
- **Un passage de 3m devra être laissé libre pour accès véhicules de secours,**
- Si des câbles sont posés en traversée de route, ceux-ci devront être protégés par des passages de câbles,
- Aucun barnum ne devra être installé (le service se fera depuis l'intérieur)

Article 2 : La terrasse temporaire est autorisée :

- **Vendredi 17 juillet 2026 de 18h00 à minuit,**
- **Vendredi 21 août 2026 de 18h00 à minuit.**

Article 3 : La rue de la République sera fermée dans le cadre de la piétonnisation du centre-ville de 11h00 à minuit.

Article 4 : La surface occupée est de 21 m². *(Voir plan joint)*

Cette occupation du domaine public est soumise à redevance complémentaire selon délibération du Conseil Municipal comme suit :

- **(2,10 m x 10 m) x 2 jours x 1 € = 42 €**

Article 5 : Le gérant de l'établissement s'engage à contenir les nuisances sonores et à veiller à la bonne cohabitation avec le voisinage.

Toutes les mesures utiles devront être prises par les responsables de l'établissement pour que l'exploitation des installations sur la voie publique n'apporte aucune gêne pour le voisinage.

Article 6 : Cette occupation ne devra pas empêcher les cheminements piétons et la circulation automobile, l'accès au marché restera prioritaire.

La circulation des véhicules d'incendie et de secours devra être garantie en permanence. Les installations devront être enlevées si besoin.

Article 7 : Cette autorisation est accordée de manière précaire et révocable et pourra être supprimée à tout moment si les conditions d'utilisation ne sont pas respectées, ou pour des raisons d'intérêt public, et ce, sans indemnités.

Les dispositions indiquées dans les arrêtés individuels permanents délivrés au gérant de l'établissement restent applicables si elles ne sont pas contraires à ce présent arrêté.

Article 8 : Le présent arrêté devra être affiché sur les lieux. Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies conformément à la loi, par toute personne habilitée à les relever. Les véhicules stationnés en infraction au présent arrêté seront considérés comme gênants et mis en fourrière conformément aux lois et règlements en vigueur.

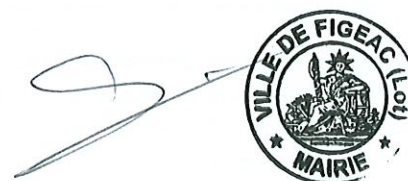
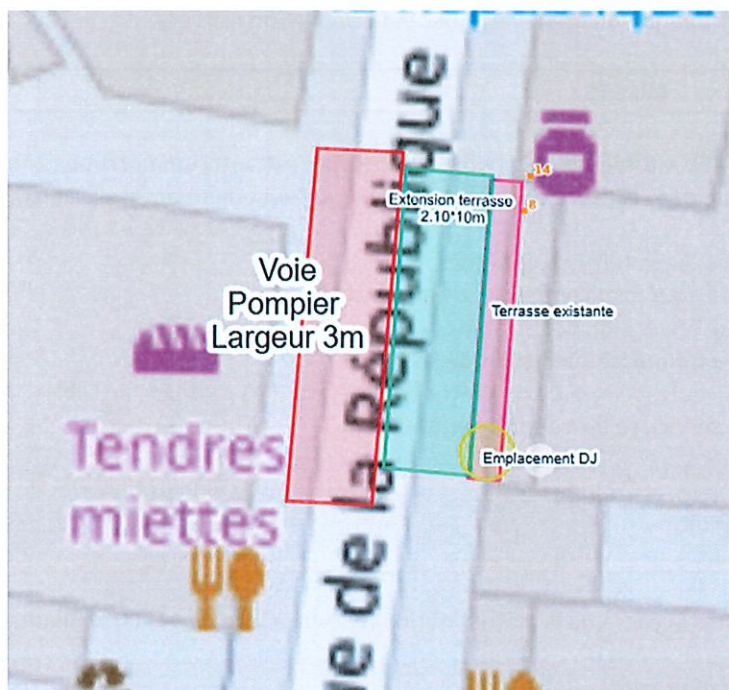
Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans le délai de deux mois à compter de sa notification/affichage, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 10 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie, Madame la Cheffe de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution, du présent arrêté.

08 JUL. 2026

A FIGEAC, le

Le Maire
Philippe LANDREIN



Copie : Service à la Population / PM/Gendarmerie
Cabinet du Maire / Service Finances
SDIS/Hôpital
Figeac Cœur de Vie
Mme Karroum
Service de Collecte des ordures ménagères / Service Propreté